

**ARRETE N° 2021-01**

**Arrêté portant sur la Règlementation Temporaire du Stationnement en Agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE MARITIME**

- **Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement), modifié par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 article 62,
- **Vu le Code de la Route**, notamment les articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires), modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 article 1,
- **Vu l'instruction Interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992, modifiée en dernier lieu par arrêté du 06 décembre 2011,
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules rue du pont,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit rue du pont le jeudi 7 janvier à partir de 7h00.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par la commune de Montguyon et les emplacements libérés dès que possible.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



A Montguyon, le 04 janvier 2021

Le Maire

Julien MOUCHEBOEUF